



Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
19 février 2026

Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Sixième réunion

Rome, 16-19 février 2026

Point 3 a) de l'ordre du jour

Mobilisation des ressources et mécanisme

de financement : mobilisation des ressources

Mobilisation des ressources*

Projet de recommandation proposé par la Présidente

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

1. *Prend note* du rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision [16/34](#) du 27 février 2025 préparé par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique^{1,2} ;
2. *Prend également note* des projets d'études réalisés à la demande du Secrétariat conformément au paragraphe 26, alinéa b), de la décision [16/34](#)³ ;
3. *Prie* la Secrétaire exécutive, afin de garantir que les études reflètent l'ensemble des vues et perspectives des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, ainsi que des organisations d'intervention, y compris celles du secteur privé, des institutions financières internationales et des banques multilatérales de développement : De prolonger jusqu'au 20 mai 2026 le délai fixé pour l'évaluation des projets d'études par des paires ;
 - a) De finaliser les études et de les soumettre à la Conférence des Parties pour examen à sa dix-septième réunion ;
 - b) D'inclure dans le rapport périodique présenté à la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion toute modification au projet de décision ci-après qui serait proposée sur la base des informations contenues dans les versions finales des études ;
4. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa dix-septième réunion, adopte une décision sur la mobilisation des ressources qui comprend les éléments suivants, tout en précisant que des éléments supplémentaires liés aux autres tâches prévues aux paragraphes 18, 22 a), 23 a), 24, 25 et 26 de la décision 16/34 seront soumis par l'Organe subsidiaire à sa septième réunion :

La Conférence des Parties,

1. *Prend acte* de l'organisation de l'atelier sur la mobilisation des ressources tenu à Rome du 10 au 13 février 2026 et exprime sa reconnaissance aux gouvernements de la Belgique et de l'Allemagne pour leur soutien financier à cet égard ;

* Le présent document est publié sans avoir été révisé officiellement par les services d'édition.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Voir le document [CBD/SBI/6/2](#).

³ [CBD/SBI/6/INF/15](#), [CBD/SBI/6/INF/16](#) et [CBD/SBI/6/INF/18](#).

42. *Prend note* des études sur le lien entre le maintien de la dette et la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique⁵, les moyens par lesquels l'orientation sur les normes de sauvegarde des mécanismes de financement de la biodiversité adoptés dans les décisions XII/3 du 17 octobre 2014 et 14/15 du 29 octobre 2018 a été mise en œuvre, mettant en évidence les meilleures pratiques et les enseignements tirés, ainsi que les occasions d'améliorer la mise en œuvre de l'orientation, et le lien entre le financement de la biodiversité et le financement du climat ;

3. *[Invite] [Encourage]* les Parties et les autres gouvernements à examiner les trois études dans le cadre de leurs travaux pour mobiliser des ressources financières de toutes les sources, selon qu'il convient et conformément aux circonstances, aux priorités, aux capacités, aux lois nationales et à l'article 3 de la Convention, ainsi qu'à la partie C et à la cible 19 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁶ ;

4. *Invite* les organisations et initiatives internationales compétentes, les banques régionales de développement et autres institutions financières régionales et internationales, ainsi que les organisations d'intervention, selon qu'il convient et conformément à leurs mandats respectifs, à examiner les trois études dans le cadre de leurs travaux sur le financement de la biodiversité ;

5. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, comme il convient et selon le contexte, les priorités et les capacités nationales, et conformément aux lois nationales et à la section C du Cadre, à :

a) Envisager d'autres possibilités d'appliquer les instruments liés à la dette pour la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et en évaluer les incidences, et voir comment ils pourraient être intégrés dans les plans nationaux de financement de la biodiversité ou des instruments et cadres de financement similaires ;

b) Renforcer l'intégration des enjeux de biodiversité dans les stratégies nationales de gestion de la dette et examiner des pistes différentes en matière de gestion de dette qui ne conduiront pas à des flux financiers nuisibles ;

c) Envisager d'autres possibilités d'appliquer les instruments de financement liés à la dette pour la biodiversité en tenant compte des contextes et circonstances nationaux ; [d] Tenir compte, comme il convient, de la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, du secteur privé et des parties prenantes concernées dans la réalisation des activités susmentionnées] ;

6. *Encourage* les autres organisations et initiatives régionales ou internationales compétentes, comme l'initiative de financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement, à appuyer les activités décrites au paragraphe 5 ci-dessus, notamment en identifiant les bonnes pratiques et les enseignements tirés ;

7. *Invite* les Parties, selon qu'il convient et conformément aux circonstances, aux priorités, aux capacités et aux lois nationales, et invite également les autres gouvernements de tout niveau, les organisations d'affaires et autres parties prenantes, ainsi que les banques nationales, régionales et internationales de développement et autres institutions financières, conformément à leurs mandats respectifs, à :

a) Tenir compte des lignes directrices facultatives sur les sauvegardes du financement de la biodiversité⁷ lors de la sélection, la conception et la mise en œuvre des mécanismes de financement de la biodiversité et lors de l'élaboration de normes de sauvegarde

⁴ Les paragraphes 2 à 8 sont en suspens d'ici à ce que les trois études soient finalisées.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁶ Décision [15/4](#), annexe.

⁷ Annexe III à la décision [XII/3](#).

propres aux instruments qui les concernent, afin d'exploiter leurs incidences positives de manière efficace et d'éviter ou d'atténuer les incidences négatives ;

b) Tenir compte des lignes directrices facultatives sur les sauvegardes du financement de la biodiversité lors de la révision et de l'harmonisation continues des normes de sauvegarde, selon qu'il convient ;

c) Fournir la création et le renforcement des capacités nécessaires à l'application effective des normes de sauvegarde et les renforcer, selon qu'il convient ;

d) Communiquer les études de cas, bonnes pratiques, enseignements tirés et matériel d'orientation connexe pertinents au mécanisme de centre d'échange de la Convention ;

8. *Invite également* les Parties, selon qu'il convient et conformément aux circonstances, aux priorités, aux capacités et aux lois nationales, et invite aussi les autres gouvernements de tout niveau, les accords pertinents sur l'environnement, les organisations d'affaire et autres parties prenantes, ainsi que les banques nationales, régionales et internationales de développement et autres institutions financières, le cas échéant et conformément à leurs mandats respectifs, à continuer d'optimiser les cobénéfices et les synergies du financement de la biodiversité et du climat [tout en évitant le dédoublement entre les conventions et en respectant leurs divers mandats,] en :

a) Capitalisant sur les occasions émergentes, afin de créer ou d'améliorer les synergies de la biodiversité et les mesures de financement liées au climat ;

b) Intégrant ou en améliorant l'intégration des facteurs liés à la biodiversité dans les mécanismes et politiques internationaux et domestiques de financement du climat, en :

- i) Renforçant la coordination intersectorielle au niveau national ;
- ii) Mettant en œuvre et en faisant avancer les politiques sociales et environnementales de sauvegarde qui réduisent et préviennent les incidences possiblement nuisibles des programmes, projets et activités liés au climat sur la biodiversité ;
- iii) Établissant des objectifs, en élaborant des politiques, des programmes et des projets et en prenant des mesures offrant des avantages connexes pour la biodiversité lors de la prestation du financement du climat, notamment des programmes, des projets et des activités qui soutiennent l'atténuation des effets des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci au moyen de solutions fondées sur la nature et/ou des approches fondées sur les écosystèmes, ainsi que d'autres approches appropriées compatibles avec les objectifs de la Convention ;

c) Améliorant considérablement la compréhension et la transparence de la comptabilité et des rapports relatifs aux contributions financières dans le cadre des efforts visant à optimiser les avantages connexes et les synergies, conformément aux mandats des accords multilatéraux sur l'environnement concernés.